



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2023-013

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Centre Hospitalier de Mâcon /**

71-2023-01-17-00004 - décision du directeur du CHM portant composition du comité social d'établissement (2 pages)

Page 3

71-2023-01-03-00002 - décision du directeur du CHM portant nomination d'un médecin coordonnateur (3 pages)

Page 6

## **Centre pénitentiaire de Varennes le Grand / Secrétariat de direction**

71-2023-01-20-00004 - Arrêté portant nomination des membres au comité social d'administration du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand (2 pages)

Page 10

## **Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /**

71-2023-01-12-00003 - Arrêté 184 portant approbation du plan de gestion de trafic A 79 (4 pages)

Page 13

Centre Hospitalier de Mâcon

71-2023-01-17-00004



**DECISION n°2023-05 portant  
COMPOSITION DU COMITE SOCIAL D'ETABLISSEMENT (CSE)**

*Le Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon, Directeur de la Direction commune entre les Centres hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois et de Tournus, et des EHPAD de Digoin, Marcigny, Bois Sainte-Marie, Chauffailles et Romenay,*

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L5 et L. 251-11 et suivants,

Vu le Décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médicosociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 décembre 2022 nommant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, Monsieur Jean-Claude TEOLI, dans le cadre de la convention de direction commune précitée, également directeur des Centres hospitaliers du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois, de Tournus et des établissements d'hébergement personnes âgées (EHPAD) de Bois-Ste-Marie, Marcigny, Digoin, Chauffailles et Romenay,

Vu les résultats des élections professionnelles en date du 8 décembre 2022,

Vu l'avis unanime émis par la Commission médicale d'établissement (CME) réunie en séance le 12 janvier 2023 portant désignation de Madame le Docteur Christine BADET, en qualité de représentant de ladite commission au sein du CSE,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La composition du Comité Social d'Etablissement (CSE) est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

**PRESIDENT**

**Monsieur Jean-Claude TEOLI, Directeur de l'Etablissement, ou son représentant**

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>LAGADEC Jérôme</b>	<b>LAGROST Marie-Claude</b>
<b>BUSSELIER LAUTISSIER Patricia</b>	<b>CONNAULT Marie-Pierre</b>
<b>KERSUZAN Gérald</b>	<b>GOUTERAUD Gérard</b>
<b>GERAUD Carole</b>	<b>VESSOT Georges</b>
<b>JANEY Richard</b>	<b>IMBERT Valérie</b>
<b>MATT Isabelle</b>	<b>LABALME Isabelle</b>
<b>MAHIEU Valérie</b>	<b>GHAMRI Yamina</b>
<b>PELISSON Françoise</b>	<b>CORREIA Paula</b>
<b>CANNET Pierre-François</b>	<b>COLLIN Cécile</b>
<b>COMTET SORABELLA Eve</b>	<b>TEMPORAL Carole</b>
<b>BASSET Olivier</b>	<b>GUIGUE Fanchon</b>
<b>TOURNIER Sophie</b>	<b>PHILIPPON Lise</b>
<b>MOTTARD Nicolas</b>	<b>PLASSARD Rachel</b>
<b>VITTAUD Magali</b>	<b>VALERIE Laurence</b>
<b>JAILLET Murielle</b>	<b>MARTINEZ Estercis</b>

**MEDECIN REPRESENTANT LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT**  
siégeant à titre consultatif  
**Docteur Christine BADET, Praticien Hospitalier**

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres est de quatre ans.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est établie en 2 exemplaires originaux et sera notifiée aux intéressés. Elle sera publiée par voie d'affichage et sera diffusée au sein de l'établissement. Une copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ainsi qu'en Préfecture aux fins de publication au Recueil des Actes administratifs.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Fait à Mâcon, le 17 janvier 2023



Centre Hospitalier de Mâcon

71-2023-01-03-00002

**Décision conjointe n°2023-01**  
**Médecin coordonnateur**

***Le Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon,***  
***Le Président de la Commission Médicale d'Établissement,***

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L312-1, D312-155-0 et suivants,

Vu le Décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public,

Considérant la capacité autorisée des établissements d'hébergement des personnes âgées rattachés au Centre Hospitalier de Mâcon, de 274 lits et places, le temps de travail du médecin coordonnateur est de 0.30 ETP,

Considérant que Monsieur le Docteur Patrick CHEVALIER est titulaire d'une capacité de gérontologie délivrée le 26 novembre 2009 par l'Université de Dijon,

Considérant l'annexe à la présente décision portant missions du médecin coordonnateur telles que définies notamment aux articles D312-158 et suivants du CASF,

**DECIDENT**

**ARTICE 1** Monsieur le Docteur Patrick CHEVALIER, praticien contractuel, est nommé médecin coordonnateur pour une quotité de temps de 30% au sein des EHPAD publics rattachés au Centre Hospitalier de Mâcon ci-après répertoriés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

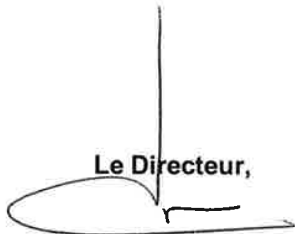
- EHPAD Jacques Chauviré
- EHPAD Pfitzenmeyer
- EHPAD de l'Hôtel Dieu
- EHPAD de la Providence.

**ARTICE 2** L'intéressé perçoit à compter de cette même date, en sus de sa rémunération de base, la prime de revalorisation prévue par le décret précité, d'un montant mensuel brut de 517 (cinq-cent-dix-sept) euros.  
Le montant de cette prime est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.  
Cette attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et l'engagement professionnel.  
En cas d'exercice dans plusieurs structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli.

**ARTICE 3** La présente décision est établie en 2 exemplaires originaux et sera notifiée à l'intéressé. Une copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé et à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier.  
Elle sera publiée au Recueil des Actes administratifs en Préfecture et portée à la connaissance de l'ensemble des résidents et familles des établissements d'accueil précités.

**ARTICLE 4** Elle abroge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, toute décision portant sur le même objet et antérieurement prise.

**ARTICLE 5** La présente décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

  
Le Directeur,  
Jean-Claude TEOLI



Fait à Mâcon, le 3 janvier 2023

Le Président de la CME

Daniel DEBATTY



Notifié le,  
Signature

18/1/23  




**ANNEXE A LA DECISION n°2023-01**  
**Portant missions du médecin coordonnateur**

**Article D312-158 Code de l'Action sociale et des familles**

Sous la responsabilité et l'autorité administratives du responsable de l'établissement, le médecin coordonnateur qui assure l'encadrement médical de l'équipe soignante :

- 1° Élabore, avec le concours de l'équipe soignante, le projet général de soins, s'intégrant dans le projet d'établissement, et coordonne et évalue sa mise en œuvre ;
- 2° Donne un avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant notamment à la compatibilité de leur état de santé avec les capacités de soins de l'institution ;
- 3° Préside la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement. Cette commission, dont les missions et la composition sont fixées par arrêté du ministre chargé des personnes âgées, se réunit au minimum une fois par an.  
Le médecin coordonnateur informe le représentant légal de l'établissement des difficultés dont il a, le cas échéant, connaissances liées au dispositif de permanence des soins prévu aux articles R. 6315-1 à R. 6315-7 du code de la santé publique ;
- 4° Évalue et valide l'état de dépendance des résidents et leurs besoins en soins requis à l'aide du référentiel mentionné au deuxième alinéa du III de l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- 5° Veille à l'application des bonnes pratiques gériatriques, y compris en cas de risques sanitaires exceptionnels, formule toute recommandation utile dans ce domaine et contribue à l'évaluation de la qualité des soins ;
- 6° Coordonne la réalisation d'une évaluation gériatrique et, dans ce cadre, peut effectuer des propositions diagnostiques et thérapeutiques, médicamenteuses et non médicamenteuses. Il transmet ses conclusions au médecin traitant ou désigné par le patient. L'évaluation gériatrique est réalisée à l'entrée du résident puis en tant que de besoin ;
- 7° contribue auprès des professionnels de santé exerçant dans l'établissement à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques des prescriptions de médicaments et des produits et prestations inscrits sur la listes mentionnés à l'Article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Il prend en compte les recommandations de bonnes pratiques existantes en lien, le cas échéant, avec le pharmacien chargé de la gérance de pharmacie à usage intérieur ou le pharmacien mentionné à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
- 8° contribue à la mise en œuvre d'une politique de formation et participe aux actions d'information des professionnels de santé exerçant dans l'établissement. Il peut également participer à l'encadrement des internes en médecine et des étudiants en médecine, notamment dans le cadre de leur service sanitaire ;
- 9° élabore un dossier type de soins ;
- 10° coordonne, avec le concours de l'équipe soignante, un rapport annuel d'activité médicale qu'il signe conjointement avec le directeur de l'établissement. Ce rapport retrace notamment les modalités de la prise en charge des soins et l'évolution de l'état de dépendance et de santé des résidents. Il est soumis pour avis à la commission de coordination gériatrique mentionné au 3° qui peut émettre à cette occasion les recommandations concernant l'amélioration de la prise en charge et de la coordination des soins. Dans ce cas, les recommandations de la commission sont annexées au rapport ;
- 11° identifie les acteurs de santé du territoire afin de fluidifier le parcours de santé des résidents. A cette fin, il donne un avis sur le contenu et participe à la mise en œuvre de la ou des conventions conclues entre l'établissement et les établissements de santé au titre de la continuité des soins ainsi que sur le contenu et la mise en place, dans l'établissement d'une organisation adaptée en cas de risques exceptionnels. Il favorise la mise en œuvre des projets de télémédecine ;
- 12° Identifie les risques éventuels pour la santé publique dans les établissements et veille à la mise en œuvre de toutes mesures utiles à la prévention, la surveillance et la prise en charge de ces risques ;
- 13° Réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins, incluant la prescription de vaccins et d'antiviraux dans le cadre du suivi des épidémies de grippe saisonnière en établissement.  
Il peut intervenir pour tout acte, incluant l'acte de prescription médicamenteuse, lorsque le médecin traitant ou désigné par le patient ou son remplaçant n'est pas en mesure d'assurer une consultation par intervention dans l'établissement, conseil téléphonique ou téléprescription.  
Les médecins traitants des résidents concernés sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées.
- 14° élabore, après avoir évalué leurs risques et leurs bénéfices avec le concours de l'équipe médico-sociale, les mesures particulières comprises dans l'annexe au contrat de séjour mentionné au I de l'article L. 311-4-1.

# Centre pénitentiaire de Varennes le Grand

71-2023-01-20-00004

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Arrêté du 20 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand

**La cheffe d'établissement,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand les personnes suivantes :

<b>ORGANISATIONS SYNDICALES</b>	<b>MEMBRE TITULAIRE</b>	<b>MEMBRE SUPPLEANT</b>
UFAP-UNSa Justice	Monsieur Romain BERNIER	Monsieur Samuel BEUGNY
UFAP-UNSa Justice	Monsieur Patrice DRILLIEN	Madame Marie-Cécile FAURE
UFAP-UNSa Justice	Monsieur Jérôme BOCQUET	Madame Jennifer MARTINET
UFAP-UNSa Justice	Monsieur David DELON	Monsieur Laurent ECHALIER

**Article 2**

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

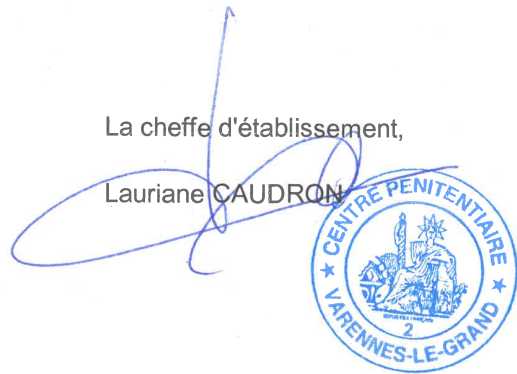
**Article 3**

La cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Varennes-le-Grand, le 20 janvier 2023

La cheffe d'établissement,

Lauriane CAUDRON



Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2023-01-12-00003



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE SAÔNE ET LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 184**  
**Portant approbation du plan de gestion de trafic A79**

**La Préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Saône et Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de la défense;
- VU** le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 R.411-27 et R.411-28 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière ;  
préparation et gestion des situations de crise routière ;
- VU** l'avis favorable du préfet de Saône-et-Loire qui confie à la préfecture de l'Allier le rôle  
d'administrateur du PGT A79 ;
- VU** la concertation des partenaires en date du 29 juillet 2022, du 01 septembre 2022 et du  
28 septembre 2022 ;
- VU** la demande en date du 18 novembre 2022 présentée par ALIAE et APRR;

**Considérant qu'en cas d'événement de nature à perturber significativement la circulation  
sur l'autoroute A79, il est indispensable de coordonner les mesures d'exploitation entre les  
différents gestionnaires de voiries,**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Allier,**

## ARRÊTE

### Article 1:

Il est institué un Plan de gestion de Trafic (PGT) sur l'autoroute A79, dont l'objectif est de pallier les difficultés de circulation routière consécutives à un évènement aléatoire.

Ce PGT A79 est applicable à compter de sa signature.

### Article 2:

Pour l'application du plan :

- le préfet du département sur le réseau duquel l'évènement perturbant se produit est désigné autorité coordinatrice ;
- Le directeur départemental des territoires concerné est désigné coordonnateur routier ;
- Le directeur régional APPRR-Rhône est désigné appui opérationnel.

### Article 3 :

L'approbation du PGT A79 vaut :

- autorisation de délester ou dévier le trafic sur un des itinéraires alternatifs décrits dans le volet technique, selon les conditions précisées dans le volet organisationnel ;
- et dérogation temporaire aux arrêtés permanents d'interdiction de circulation des poids lourds en transit, pour ce qui concerne les communes et agglomérations concernées.

### Article 4 :

Le président du Conseil départemental de l'Allier,  
Le président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,  
La colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,  
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire,  
Le directeur départemental des territoires de l'Allier,  
Le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,  
La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,  
Le directeur régional APPRR- Rhône,  
Les maires des communes de Voussac,,Saint-Pourçain-sur-Sioule, Châtel-de-Neuvre, Varennes-sur-Allier, Saint-Loup, Bessay-sur-Allier, Saint-Gérand-le-Puy, Périgny, Le Donjon, Molinet, Digoin et Chevagnes ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier et Saône-et-Loire, et dont ampliation leur sera adressée.

**Article 5 :**

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à :  
M. le directeur départemental du Service d'incendie et de secours de l'Allier,  
M. le directeur départemental du Service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,  
Mmes et MM. les maires des communes concernées

**Moulins, le** 20 JAN. 2023

**Mâcon, le** 12 JAN. 2023

**La Préfète**

**Le Préfet**



Valérie MATSCH



Yves SÉGUY



